



Traité Békhhorot

Michna 3 - Chapitre 3

רַבִּי יוֹסִי בֶן מְשֻׁלָּם אוֹמֵר:
הַשּׁוֹחֵט אֶת הַבְּכוֹר,
עוֹשֶׂה מְקוֹם בְּקוֹפִיץ מִכָּאן וּמִכָּאן וְתוֹלֵשׁ הַשַּׁעַר,
וּבְלִבָּד שְׁלֹא יִזְזֶנּוּ מִמְּקוֹמוֹ;
וְכֵן הַתּוֹלֵשׁ אֶת הַשַּׁעַר לִרְאוֹת מְקוֹם הַמוֹם:

Rabbi Yossé ben Mechoulam dit : [Puisqu'il est interdit par la loi de la Torah de tondre un premier-né, comme il est dit (Dévarim 15,19) : « Et tu ne tondras pas le premier-né de ton troupeau », celui qui égorge un premier-né, dégage l'espace [de la zone du cou afin de faciliter un abattage correct] et arrache les poils [ou la laine] avec un couperet [kofits] d'ici et de là, (de chaque côté du cou) à condition de ne pas déplacer [les poils épilés] de leur place ; (ils doivent rester mêlés au reste des poils pour donner l'impression qu'il n'a pas tondue l'animal). De même, on arrache les poils [pour permettre] d'examiner l'endroit d'une imperfection [et de déterminer ainsi s'il est permis d'égorger le premier-né en dehors du Temple].



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions